

DECISION DU PRESIDENT

23_07_06_0199	ESTER EN JUSTICE AFIN DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA CAPI DANS L'INSTANCE N°2302284 ENGAGEE PAR DES PARTICULIERS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE
---------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 20_07_07_175 du 07 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère une délégation pour « *intenter, au nom de la Communauté d'agglomération, les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle ou intervenir, au nom de la Communauté d'agglomération, dans les conditions suivantes (...)* » ;

Vu la requête en référé mesure utile déposée par des particuliers et enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 11 avril 2023 sous le numéro 2302284 ;

Considérant que, par cette requête, ces particuliers sollicitent, notamment, la désignation d'un expert ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la CAPI dans cette affaire ;

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1 : D'ester en justice pour la défense des intérêts de la CAPI devant le Tribunal administratif de Grenoble dans l'affaire n° 2302284.

Article 2 : De confier la représentation de la CAPI et la défense de ses intérêts dans l'instance engagée à la SELAS CITYLEX AVOCATS, représentée par Me Thibaut ADELIN-DELVOLVÉ.

Article 3 : Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, est autorisé à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le jeudi 6 juillet 2023



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 5. Institutions et vie politique
- 8. Decision d ester en justice